APRÈS ART. 11 N° CE1805

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1805

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les denrées à destination de l'alimentation humaine contenant des organismes génétiquement modifiés qu'elles entrent ou non dans le champ du droit communautaire sont tracés par les metteurs en marchés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le colza et le tournesol OGM génétiquement modifiés par mutagénèse ne sont pas indiqués comme étant des OGM. En effet, ces variétés génétiquement modifiées par mutagénèse sont exclues du champ d'application de la législation européenne concernant l'évaluation de leurs risques pour la santé et l'environnement. Pire, elles ne sont ni étiquetées, ni signalées et correspondent donc à des OGM cachés. Pourtant, ces OGM ne sont pas exempts de risques.

De plus, de nouvelles techniques de modification génétique arrivent sur le marché et se trouvent actuellement dans un vide juridique : ce sont les « nouveaux OGM ».

Cet amendement porté par la Fondation pour la Nature et l'Homme a pour but de permettre au consommateur d'identifier la présence de tous les OGM dans son alimentation, y compris ceux qui se trouvent dans des produits alimentaires à base d'animaux nourris par ces OGM.